

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

carte nationale d'identité Question écrite n° 56651

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés liées à la prolongation de la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI). Cette mesure adoptée dans le cadre du 3e comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013 vise à diminuer l'attente aux guichets et le nombre de renouvellement afin de générer une économie estimée à près de 5 millions d'euros en termes de coûts de fabrication. Normalement valable pour une durée de 10 ans, les CNI délivrées à compter du 2 janvier 2004 voient cette durée augmentée de 5 ans suite à la publication du décret n° 2013-1188 au Journal officiel de la République française le 20 décembre 2013. Concernant les cartes déjà en possession de leur titulaire avant l'entrée en vigueur de cette réglementation, aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'administration, la date de validité inscrite sur la CNI reste inchangée. Ce processus n'est pas sans générer des problèmes dans certains États où l'entrée sur le territoire est conditionnée à la seule possession d'une carte d'identité valide. Certains voyageurs se sont ainsi vus refoulés malgré la présentation de la fiche d'information téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur. Le ministère des affaires étrangères publie une liste des États ayant explicitement accepté cette prolongation mais cette liste est loin d'être exhaustive, certains pays n'ayant pas exprimé une position claire sur le sujet. Par ailleurs, les services de l'État devaient communiquer auprès des gouvernements et des compagnies concernés mais il semble que l'information délivrée soit insuffisante. Il lui demande ainsi les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter aux voyageurs ce type de désagréments.

Texte de la réponse

Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, entré en vigueur le 1er janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité sécurisées (CNIS) de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux cartes nationales d'identité sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1er janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Au regard des difficultés qui lui ont été signalées pour ces dernières cartes, en raison de la différence de validités faciale et réelle, le secrétaire d'État chargé des transports a procédé à un rappel de cette règle aux compagnies aériennes. De même, le ministère de l'intérieur, attentif aux difficultés que pourraient rencontrer les Français qui souhaitent se déplacer à l'étranger avec une CNI dont la validité faciale est expirée, a travaillé en liaison avec le ministère des affaires étrangères, pour que la rubrique « conseils aux voyageurs », régulièrement mise à jour par le ministère des affaires étrangères, précise, pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays. Les personnes qui souhaitent voyager sont donc invitées à vérifier sur le site du ministère des affaires étrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi. De manière générale, ce site recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide, qui constitue le titre de voyage de droit commun. En outre, l'annexe de l'accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, listant les documents permettant la circulation sur le territoire des pays signataires, est en cours de modification pour prendre en compte les cartes d'identité

prorogées. Cette modification, notamment effectuée à la demande de la Turquie, a d'ores et déjà permis de lever les difficultés avec ce pays. Enfin, la directive 2004/38/CE, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, pose le principe suivant lequel les citoyens de l'Union peuvent circuler librement sous le couvert d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, à seule fin de justifier de leur identité. L'article 5-4 de cette directive prévoit également que lorsque le citoyen de l'Union européenne ne dispose pas du document de voyage requis, « l'État membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens raisonnables afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement ». Dans la mesure où un document d'identité périmé peut permettre de circuler librement sur le territoire de l'Union européenne et/ou de l'espace Schengen, dès lors que la qualité de ressortissant de l'Union européenne peut être établie par ce moyen, la simple péremption faciale du titre ne constitue pas une difficulté pour circuler sur le territoire d'un Etat membre. Plus d'un an après l'entrée en vigueur de cette réforme, il apparaît que les difficultés rencontrées ont été en grande partie levées, notamment à la suite des négociations conduites avec les Etats qui n'avaient pas accepté, de prime abord, de tenir compte de la validité prorogée des CNI.

Données clés

Auteur : M. Hervé Féron

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 56651 Rubrique : Papiers d'identité Ministère interrogé : Intérieur Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 3 juin 2014, page 4444 Réponse publiée au JO le : 16 juin 2015, page 4573